

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 18 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi dix-huit mars à dix-neuf heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Amphithéâtre, 4-6 boulevard de la Gare à Loudéac, sur convocation du Président par courriel en date du cinq mars deux mil vingt-cinq.

Présent(e)s : Xavier HAMON, Yohann HERVO, Jean-Louis MARTIGNÉ, Olivier ALLAIN, Arlette MICHEL, François HINDRÉ, Benoît LARVOR, Dominique VIEL, Henri FLAGEUL, Jocelyne LE TINNIER, Isabelle COROUGE, Jean-Pierre LE BIHAN, Gérard DABOUDET, Arlette HINGANT, Martine POULAILLON, Roselyne ROCABOY, Marcel PICHOT, Bruno LE BESCAUT, Valérie VIDELO-RUFFAULT, Philippe PRESSE, Gwénaëlle KERVELLA, Evelyne BOSCHER, Daniel COGUIC, Odile LE STRAT, Henri DUROS, Nadine OLLITRAULT, Joël FERRON, Joël HUBY, Éric ROBIN, Isabelle GORÉ-CHAPEL, Michel HESRY, Dominique DAUNAY, Marie-Thérèse PITHON, Joël CARRÉE, Chantal NÉVO, Patrick RAULT, Yvon LE JAN, Annie ROBERT, Pierrick GLAIS, Claudine BROSSARD, Alain GUILLAUME, Nicole LE COUÉDIC, Maryline JAOUEN, Gilles HELLARD, Anne-Laure DUÉDAL, Evelyne GASPAILLARD, Michel ROUVRAIS, Brigitte JEGLOT ;

Excusé(e)s : Mickaël DABET (pouvoir à Yohann HERVO), Monique LE CLÉZIO, Olivier RIVALLAN (pouvoir à Dominique VIEL), Sylvie ROCABOY (pouvoir à Martine POULAILLON), Michel ULMER (pouvoir à Roselyne ROCABOY), Jean-Michel SCOUARNEC (pouvoir à Henri DUROS), Isabelle LE BRIS (pouvoir à Joël HUBY), Elisabeth POINEUF (pouvoir à Chantal NÉVO), Aurélie HERVÉ (pouvoir à Yvon LE JAN), Sébastien QUINIO (pouvoir à Annie ROBERT), Georges LE FRANC (pouvoir à Xavier HAMON), Pierre PICHARD (pouvoir à Jean-Pierre LE BIHAN), Laurent BERTHO (pouvoir à Benoît LARVOR), Gérard MATHÉCADE (pouvoir à Brigitte JEGLOT), Guénaël CHOUPAUX (pouvoir à Olivier ALLAIN), Marie-Gwénola HOLLEBECQ ;

Absent(e)s : Mickaël LEVEAU, Marie-Anne LE POTIER, Jean-Luc LABBÉ, Yvon PERRIN, Claude DELAHAYE, Romain BOUTRON, Benoît CONNAN, Christian LE RIGUIER ;

Secrétaire de séance : Yvon LE JAN.

CC_2025_050 APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-H)

Par délibération en date du 5 décembre 2023, le conseil communautaire a décidé de prescrire la 2^{ème} modification de droit commun du document d'urbanisme. Cette procédure avait pour but de permettre :

- L'ajustement du règlement littéral (écrit) pour tenir compte de sa mise en œuvre.
- Modification du règlement littéral des zones UZ et UT.
- Des modifications en lien avec la réalisation de projets
- La modification de l'inventaire des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- L'ajout, la modification ou la suppression de secteurs de taille et de capacités d'accueil limités (STECAL)
- L'ajout, la modification ou la suppression de prescription graphique (exemple : emplacement réservé)
- La correction d'erreurs matérielles

Le projet de modification n°2 du PLUI-H a été notifié aux communes membres de Loudéac Communauté Bretagne Centre, et aux personnes publiques associées afin qu'elles émettent un avis.

Puis le projet a été soumis à enquête publique du 12 novembre au 13 décembre 2024. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu un rapport, un avis favorable et ses conclusions.

Toutes les modifications apportées au document suite à l'enquête publique et à la réception des avis des personnes publiques associées peuvent être consultées dans le rapport des modifications. Ces éléments ne remettent pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme. La modification de droit commun n°2 du PLUI-H peut être soumise à approbation du conseil communautaire.

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-37 et suivants, relatifs à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI-H) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé en Conseil Communautaire le 9 mars 2021, modifié le 3 octobre 2023 et mis en compatibilité le 4 février 2025 ;

VU la délibération n°CC-2023-186 du conseil communautaire en date du 5 décembre 2023, prescrivant la modification n° 2 du PLUI-H ;

VU l'ensemble des avis des services de l'État et des personnes publiques associées qui ont été consultés sur le projet de modification du PLUI-H ;

VU la décision n°E24000138/35 du Président du tribunal administratif de Rennes en date du 26 août 2024 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté du Président en date du 23 septembre 2024 soumettant la modification n°2 du PLUI-H à enquête publique ;

VU l'enquête publique portant sur le projet de modification n°2 du PLUI-H qui s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre 2024 inclus ;

VU les observations du public émises au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport, les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'économie générale du document d'urbanisme n'est pas remise en cause ni par les observations des personnes publiques associées ni par celles du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ont été analysés et pris en compte pour préciser le projet de modification et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale ;

CONSIDÉRANT le rapport des modifications reprenant l'ensemble des évolutions apportées au document d'urbanisme y compris les modifications issues des avis des personnes publiques associées, des observations émises par le public et des conclusions du commissaire enquêteur (voir en annexe) ;

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal modifié par la procédure de modification n°2 de droit commun, tel que présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

DÉCIDE

1. D'approuver la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI-H) ;
2. De dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - a. D'un affichage pendant un mois au siège de Loudéac Communauté Bretagne Centre, et dans l'ensemble des communes membres de Loudéac Communauté ;
 - b. D'une mention dans un journal agréé pour les annonces légales et diffusé dans le département ;
 - c. D'une publication au recueil des actes administratifs.
3. De dire que l'ensemble du dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI-H), ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles sur le site internet Bretagne Centre.

4. De dire que conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal modifié sera exécutoire dès lors qu'il sera publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat et après accomplissement des mesures de publicité précitées.
5. De dire que conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le document d'urbanisme modifié sera publié sur le portail national de l'urbanisme.

Exercice :	72	Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Présents :	48	Pour expédition certifiée conforme
Pouvoir(s) :	14	
Pour :	62	Loudéac, le 18 mars 2025
Contre :	00	Le Président
Abstention :	00	Le secrétaire de séance

Acte certifié exécutoire par :
- Envoi en Préfecture et affichage électronique le : 25 mars 2025

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le

ID : 022-200067460-20250325-CC_2025_050-DE

